

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le

13 SEP. 1996

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE DRCL 1 - N° 96- 322

A R R E T E

portant agrément de la société SVE ONYX S.A.
pour la valorisation de déchets d'emballages
dans son centre de tri de déchets industriels banals
implanté 116, route de Solignac - ZI ROMANET à LIMOGES

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 SEP. 1996 autorisant la société SVE ONYX S.A. à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals à LIMOGES - 116, route de Solignac, ZI ROMANET ;

Vu la demande d'agrément pour la valorisation de déchets d'emballages formulée par la société SVE ONYX S.A. dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter le centre de tri de déchets industriels banals de la route de Solignac à LIMOGES en date du 7 mars 1996 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 août 1996 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 septembre 1996 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX
TÉL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.86.58

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

Article 1er :

La société SVE ONYX S.A. est agréée, à compter de la date du présent arrêté, pour l'exercice de l'activité suivante dans son centre de tri de déchets industriels banals situé au 116, route de Solignac - ZI ROMANET à LIMOGES :

- valorisation par **tri et préparation** de déchets d'emballages relevant des rubriques 98bis, 167, 286, 322-A, 329 et 1530 notamment de la nomenclature des Installations Classées comme suit :

<i>Nature des déchets d'emballage</i>	<i>Code dans la nomenclature CEE</i>	<i>Tonnage annuel 36 000 t</i>	<i>Types de valorisation (Destination)</i>
Papier/Carton	15-01-01	6 000 t	Matière (papeteries)
Matières plastiques	15-01-02	500 t	Recyclage (industrie du plastique)
Bois	15-01-03	2 000 t	Recyclage, réemploi, énergie
Métaux	15-01-04	1 000 t	Matière (fonderies), réemploi
Composites	15-01-05	400 t	Recyclage, réemploi, énergie
Mélanges	15-01-06	25 000 t	Recyclage, réemploi, énergie
Textiles	15-02-01	100 t	Matière (effilochage), réemploi

Article 2 :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 3 :

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

.../...

Article 4 :

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 5 :

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

Article 6 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

Article 7 :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

.../...

Article 8 :

8-1 : Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de Monsieur le Maire,
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

8-2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la société SVE ONYX S.A. à LIMOGES,
- M. le Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

LIMOGES, le **13 SEP. 1996**

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Jacques DELPEY